

**DECISION N°2018-0403/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ARDI/INTER-PLAN contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-01/FNPSL/PRM en vue de la sélection d'un bureau d'ingénierie ou architecture pour la réalisation des études techniques de construction de plateaux omnisports, d'une arène de lutte et de réhabilitation d'infrastructures sportives diverses au profit du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (FNPSL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2018 du Groupement ARDI/INTER-PLAN contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Armand Vincent KOBIANE et Ali BANOU respectivement architecte et Gestionnaire du Groupement ARDI/INTER-PLAN ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima TRAORE et Richard KIENOU respectivement PRM et Agent PRM du FNPSL ;
- au titre du Bureau d'étude retenu, Monsieur Mahamadi NIKIEMA Gérant TERRASOL représentant le groupement TERRASOL/BATISSEUR DU BEAU ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-01/FNPSL/PRM en vue de la sélection d'un bureau d'ingénierie ou architecture pour la réalisation des études techniques de construction de plateaux omnisports, d'une arène de lutte et de réhabilitation d'infrastructures sportives diverses au profit du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (FNPSL) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2335 du jeudi 14 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 juin 2018 ; que le Groupement ARDI/INTER-PLAN a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (FNPSL) a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-01/FNPSL/PRM en vue de la sélection d'un bureau d'ingénierie ou architecture pour la réalisation des études techniques de construction de plateaux omnisports, d'une arène de lutte et de réhabilitation d'infrastructures sportives diverses ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu treize (13) références similaires pour l'offre du Groupement ARDI/INTER-PLAN ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni une vingtaine de références similaires dont treize (13) références similaires justifiées par ARDI et sept (07) références similaires justifiées pour INTER-PLAN ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant fait remarquer qu'au-delà des références retenues par l'autorité contractante, il existe d'autres références similaires non prises en

compte par la CAM ; qu'il a fourni dans son offre près de 20 références de nature et de complexité similaires à la présente étude ;

considérant que la CAM relève que l'analyse a révélé que seules les treize (13) références retenues ont été jugées conformes et similaires à l'objet de la présente procédure ;

considérant que le requérant en réplique note que les références relatives aux avant projets sommaires, aux études techniques de faisabilité technique et avant-projet détaillés (APD) doivent être retenues dans le présent cas ;

considérant que le bureau retenu notamment le Groupement TERRASOL et le BATISSEUR DU BEAU n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les avants projets sommaires ne constituent pas des études techniques ; que cependant les études de faisabilité technique et avant-projet détaillés (APD) fourni par le requérant doivent être retenus comme des projets similaires à l'objet de la présente manifestation d'intérêt ; que les vérifications faites séance tenante font ressortir en sus trois (03) projets similaires non retenus par la CAM ; qu'il invite donc la CAM à les prendre en compte dans l'analyse du dossier du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement ARDI/INTER-PLAN est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement ARDI/INTER-PLAN est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-01/FNPSL/PRM en vue de la sélection d'un bureau d'ingénierie ou architecture pour la réalisation des études techniques de construction de plateaux omnisports, d'une arène de lutte et de réhabilitation d'infrastructures sportives diverses au profit du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (FNPSL) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**